

**« LA PROTECTION SOCIALE DE VAUGIRARD –  
JEAN CHERIOUX »**

**Association déclarée régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**

**Siège Social : 91 bis rue Falguière  
75015 PARIS**

---

**STATUTS**

---

**(Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 AVRIL 2017)**

**« LA PROTECTION SOCIALE DE VAUGIARARD-  
JEAN CHERIOUX »**

**Association déclarée régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**

---

**TITRE PREMIER**

**ARTICLE 1ER – FORME**

L'Association dénommée « LA PROTECTION SOCIALE DE VAUGIRARD – JEAN CHERIOUX » qui est régie conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 – BUT**

L'Association a pour but de créer, de gérer et de coordonner les activités de tous établissements destinés notamment à éduquer les handicapés mentaux ainsi que d'entreprendre toute action quelle qu'en soit la forme, en leur faveur.

Les moyens d'action nécessaires à la réalisation de ce but font l'objet de descriptifs dans le cadre du règlement intérieur établi au titre de chacun des établissements dont l'association assure la gestion.

**ARTICLE 3 – SIEGE**

Le Siège de l'Association est fixé à PARIS (75015), 91 bis rue Falguière.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et, dans une autre localité, par décision de l'Assemblée Générale des Associés.

**ARTICLE 4 – DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

FCS

## **TITRE 2 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 5 – MEMBRES**

L'Association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur.

- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne qui a rendu des services à l'Association.
- Sont considérées comme membres adhérents les personnes versant une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Pour être membre adhérent, il faut être présenté par deux membres de l'Association et agréé par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 6 – DEMISSION, EXCLUSION ET DECES**

Les adhérents peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'Association à l'expiration de l'année civile en cours.

Le Conseil a la faculté de prononcer l'exclusion d'un adhérent, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si l'adhérent exclu la demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale Ordinaire qui statue en dernier ressort.

En cas de décès d'un adhérent, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

Le décès ou la démission ou l'exclusion d'un adhérent ne met pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres adhérents.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritier et ayants droit des membres décédés sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

JCS

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DES ADHERENTS ET ADMINISTRATEURS**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des adhérents ou des administrateurs ne puissent être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle de dispositions législatives contraires.

## **TITRE 3 – ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un conseil composé de six membres au moins et de quinze membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des adhérents.

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 années, renouvelables par tiers, chaque année s'étendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Tout administrateur sortant est rééligible.

### **ARTICLE 9 – FACULTE POUR LE CONSEIL DE SE COMPLETER**

Si le Conseil est composé de quinze membre, il pourra s'il le juge utile pour l'intérêt de l'Association, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la cooptation d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement.

Ces nominations seront soumises, lors de sa prochaine réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire des adhérents ; l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

### **ARTICLE 10 – BUREAU DU CONSEIL**

Le Conseil nomme, chaque année, parmi ses membres, un Président, un ou deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du bureau sont gratuites.

## **ARTICLE 11 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL**

11-1 – Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les 6 mois sur la convocation de son Président, ou du quart de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au Siège, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou par le Secrétaire qui effectuent la convocation.

11-2 – Les Administrateurs absents peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

11-3 – Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie. Tout membre du Conseil d'Administration est astreint, au titre de ces réunions, à une obligation de discrétion à l'occasion de la remise des documents et informations relatifs à l'Association dont ils auront connaissance.

## **ARTICLE 12 – POUVOIRS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des adhérents.

Il élabore le règlement général de l'Association, veille à son application et procède, le cas échéant, aux modifications jugées utiles.

Tout Administrateur absent non excusé à trois Conseils consécutifs pourra être considéré comme démissionnaire.

Il procède à la désignation d'un représentant auprès du Comité de la Fondation Marie José CHERIOUX.

## **ARTICLE 13 – DELEGATIONS DE POUVOIRS**

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Toutefois, le Conseil d'Administration à la possibilité de déléguer ses pouvoirs à une Direction Générale, chargée d'assurer la gestion et le suivi du fonctionnement de l'Association sous réserve d'en rendre compte au Conseil d'Administration. Cette Direction Générale pourra être confiée à un fonctionnaire par voie de détachement.

## **TITRE 4 – ASSEMBLEE GENERALES**

### **ARTICLE 14 – COMPOSITION ET EPOQUE DE REUNION**

Les adhérents se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification de statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose des membres d'honneur et des membres adhérents de l'Association.

Les membres d'honneur peuvent être convoqués aux Assemblées mais ne disposent pas de voix délibérative.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année, sur la convocation du Conseil d'Administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement, par le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres adhérents de l'Association.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

### **ARTICLE 15 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des membres adhérents de l'Association.

Les Assemblées se réunissent au Siège ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le Siège indiqué dans la convocation.

FCS

## **ARTICLE 16 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'un des Vice-Présidents, ou encore par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par les Président et secrétaire de séance.

## **ARTICLE 17 – NOMBRE DE VOIX**

Chaque membre de l'Association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente d'adhérents, sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus du quart des autres membres pouvant participer au vote.

## **ARTICLE 18 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

18-1 – L'Assemblée Générale Ordinaire entend le projet de budget et le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification de statuts.

Elle désigne le Commissaire aux Comptes et son suppléant prévus à l'article 23 ci-après.

18-2 – Pour délibérer, valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart au moins des membres de l'Association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus à l'article 16 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres de l'Association présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

fcs

## **ARTICLE 19 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**19-1** – L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres Associations.

**19-2** – Pour délibérer valablement, l'Assemblée Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres de l'Association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 16 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 20 – PROCES VERBAUX**

Les délibérations de l'Assemblée Générale des adhérents sont constatées par des procès-verbaux sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Conseil, et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

## **TITRE 5 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 21 – RESSOURCES ANNUELLES**

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations et souscriptions versées par ses membres ;
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- et de toute ressource non interdite par la loi ;
- et, le cas échéant, des subventions qui lui seraient accordées par l'Etat, les départements, la région, les communes, les établissements publics et organismes habilités à cet effet.
- L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir et à adresser, au Préfet, un rapport annuel sur sa situation et ses comptes, y compris ceux des comités locaux, ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par les Délégués des Ministres compétents et à lui rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

JCS



## ARTICLE 22 – FONDS DE RESERVE

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve sera employé alors en priorité au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à leur installation et aménagements, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations.

Il pourra être également placé en valeurs mobilières, au nom de l'Association, sur décision du Conseil d'Administration ou, sur délégation, par la Direction Générale.

## ARTICLE 23 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

En application des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984, l'Assemblée Générale désigne, pour une étude de 6 années, un Commissaire aux Comptes et un suppléant.

## **TITRE 6 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statuaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou les héritier ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association.

Protection Sociale de Vaugirard  
Jean CHERIOUX  
91 bis, rue Falguière - 75015 PARIS  
Tél : 01 44 10 81 20

Feuille de soustraction Pelté  
Fait à Paris le 2.7.618  
J. de Soutrait